CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 61.866/2/V
du 23 aout 2017

sur

un projet d'arrêté 2017/570 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées'

‡LW-CEIRKGJBD-GBIGGYX‡

Le 12 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 28 aout 2017, sur un projet d'arrêté 2017/570 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2008/1561 du Collège de la Commission communautaire française du 2 avril 2009 portant application du décret du 22 mars 2007 relatif à la politique d'hébergement et d'accueil à mener envers les personnes âgées'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 23 aout 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 aout 2017.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 aout.

‡LW-CEIRKGJBD-GBIGGYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

1. En son alinéa 5, le préambule du projet vise l'accord du membre du Collège chargé du Budget. Cet accord ne figure cependant pas dans le dossier transmis à la section de législation du Conseil d'État.

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité obligatoire. Pour rappel, le fait que le membre du Collège chargé du Budget participe à la décision d'adopter le projet en tant que membre du Collège ne le dispense pas de donner un accord préalable sur ce projet en sa qualité de membre du Collège chargé du Budget, conformément à l'article 5, 2°, de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 23 juillet 1996 'relatif au contrôle administratif et budgétaire' [1].

2. Conformément à l'article 3, 2°, du décret de la Commission communautaire française du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française', chaque membre du Collège est tenu d'établir, dans le cadre des politiques, actions et mesures relevant de ses compétences, pour chaque projet d'acte législatif et réglementaire, un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes, dit « test genre » [2].

L'auteur du projet veillera au bon accomplissement de cette formalité.

3. L'article 12, § 2, de la section 1re, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

> « Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

[1] Voir dans le même sens l'avis n° 59.157/4 donné le 18 avril 2016 sur un projet d'arrêté 2016/255 de Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté 2011/183 du Collège de la Commission communautaire française du 22 septembre 2011 portant sur la programmation des Services ambulatoires 'Action sociale et Famille' et 'Santé' du Collège de la Commission communautaire française', l'observation 2.

[2] Voir dans le même sens l'avis n° 59.157/4 précité, l'observation 3.

‡LW-CEIRKCJBD-GBIGGYX‡

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération [3].

4. À l'article 2, 1°, du projet, les mots « entre les alinéas 1er et 3 » seront remplacés par les mots « entre les alinéas 1er et 2 ».

5. La rétroactivité de l'article 2 du projet ne se justifie pas ; elle ne vaut que pour l'article 3.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre LIÉNARDY

[3] Voir dans le même sens l'avis n° 61.262/4 donné le 26 avril 2017 sur un projet d'arrêté 2016/1836 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 4 juin 2009 portant application du décret du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé', et les précédents cités.

‡LW-CEIRKCJBD-GBIGGYX‡